

ARRETE MUNICIPAL PORTANT A LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE

DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES (ET DES PIETONS) QUAI VICTOR CONTINSOUZA (D23) (TULLE) LE 13/08/2025

STATIONNEMENT D'UN CAMION DE 19 T ET UN MONTE-MEUBLE AU DROIT DU 11 QUAI V. CONTINSOUZA

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle VEYRES PERIE demeurant ZAC DE LA GARE 19270 USSAC représentée par Monsieur BRUNO POUGET demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un camion de 19 T et un monte-meuble au droit du 11 quai V. Continsouza, neutralisation des emplacements face au 11 QUAI VICTOR CONTINSOUZA (D23) (Tulle),
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (VEYRES PERIE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

• le 13/08/2025, de 8 h à 17 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 19 T et un monte-meuble au droit du 11 quai V. Continsouza, sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée (surface occupée : 3 places de stationnement)

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du 11 QUAI VICTOR CONTINSOUZA et face au 11 QUAI VICTOR CONTINSOUZA :

- Le stationnement des véhicules est interdit face au 11 QUAI VICTOR CONTINSOUZA, sur 3 emplacements. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate; des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- Le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 19T et un monte-meuble au droit du 11 QUAI VICTOR CONTINSOUZA, sur le trottoir, au droit des garages, avec empiètement sur la chaussée. Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés face à l'empiètement sont neutralisés.
- Le demandeur devra prévenir les usagers des garages au n°11 quai Victor Continsouza, de l'inaccessibilité durant le déménagement.
- Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

Redevance le		Le 13/08/2025	face au 11 QUAI	Nature stationnement d'un camion de 19 T et un monte-meuble au droit du 11 quai V. Continsouza	Tarif Déménagement - Chaussée rétrécie/alternat	20,3		Quantités		Montant 20,3
d'occupation 13								1		
					Véhicule de déménagement - Espace occupé		par place par jour	3	1	40,5
Sous-tot									-total	60,8

- **ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEYRES PERIE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.
- **ARTICLE 5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.
- ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 7 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).
- **ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté est adressé à : VEYRES PERIE Services Techniques Municipaux Hôtel de police Presse SMUR SAMU CENTRE DE SECOURS TULLE Tulle agglo Service Transport CFTA
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.
- **ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire

l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 04 août 2025 Pour le Maire, Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU